

par le chef et le juge; et une copie en sera remise au Gouvernement (1).

ART. 5. Nul ne peut voter que dans le district où il a son domicile, et où il est inscrit sur la liste des électeurs.

ART. 6. Tout individu condamné à un emprisonnement de plus de trois mois perdra ses droits électoraux, et sera, en conséquence, rayé de la liste des électeurs de son district.

CHAPITRE III. — *Des éligibles.*

ART. 7. Les chefs ne pourront être choisis que dans la famille de celui qui laisse la place vacante: en cas d'extinction de la famille, S. M. la Reine et le Gouverneur, Commissaire de la République, choisiront un nouveau chef sur une liste de candidats proposés par les hui-raatira du district.

ART. 8. Sont éligibles aux charges de député et de juge tous les hui-raatira du district qui inspireront assez de confiance aux électeurs pour réunir la majorité des suffrages.

ART. 9. Sont éligibles aux charges de missionnaire tous ceux qui inspireront assez de confiance aux hui-raatira du district par leur aptitude et leur bonne conduite, pour obtenir la majorité des suffrages.

Si la majorité des suffrages se porte sur un étranger, son élection sera soumise à l'acceptation du Gouverneur, Commissaire de la République, de qui relèvent tous les étrangers.

ART. 10. Tout individu condamné à un emprisonnement de plus de trois mois ne pourra être élu à aucune des charges mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE IV. — *Des assemblées électorales.*

ART. 11. Les assemblées électorales ne peuvent être convoquées que par le chef du district ou son représentant. Les autres réunions publiques ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du chef du district à qu'on devra spécifier le but de la réunion.

ART. 12. Aucun étranger ne peut assister ni participer aux délibérations des assemblées des districts s'il n'est délégué du Gouvernement du Protectorat.

(1) Cet article a été modifié par la loi du 16 février 1857, dont la teneur suit :

LOI qui modifie l'article 4 de la loi électorale.

ARTICLE.

« Sont électeurs tous ceux qui possèdent des terres dans le district, qui sont âgés de plus de 21 ans, et qui habitent depuis au moins cinq ans dans le district. »

Papeete, le 16 février 1857.

« Approuvé par S. M. la Reine et le Gouverneur, Commissaire Impérial aux Iles de la Société. »

« Signé : POMARE IV. »

« Signé : E. DU BOUZET. »